

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté complémentaire

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

S.E.T.C.M.
Centrale de Provence
13590 MEYREUIL

Centrale de Montceau les Mines

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 56 du 12 mars 1968 complété notamment par les arrêtés préfectoraux n° 87.360 du 2 novembre 1987 et n° 03/0315/2-3 du 7 février 2003 autorisant la S.E.T.C.M. à exploiter une centrale thermique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/409.2.2 du 1^{er} février 2000 fixant des prescriptions en vue de la prévention de la légionellose,

Considérant que les résultats de la surveillance de la présence de légionella doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées afin de permettre à celle-ci un meilleur suivi de la situation,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2003 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relatif aux conditions de mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1% en masse,

VU la directive n°1999/32/CE du conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive n° 93/12/CEE et notamment son article 3,

VU la demande en date du 8 avril 2003 présentée par la SETCM portant sur l'utilisation du fioul par la centrale,

Considérant que la directive ne s'applique pas aux installations existantes dès lors qu'elles respectent une valeur limite de rejet en SO₂ de 1700mg/Nm³,

Considérant que l'utilisation de fioul lourd par la centrale thermique est limitée puisqu'il ne s'agit

pas du combustible principal de la centrale, le fioul étant utilisé pour les redémarrages,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la surveillance en ce qui concerne les rejets en SO₂,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 avril 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mai 2003,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er -

La SOCIETE d'ELECTRICITE et de THERMIQUE du CENTRE et du MIDI (S.E.T.C.M.), dont le siège social est Centrale de Provence 13590 MEYREUIL, est tenue de respecter les prescriptions indiquées à l'article 2 pour son établissement situé 20 quai des Moulins à Montceau les Mines.

Article 2- LEGIONELLOSE

Les résultats des analyses réalisées en application des articles 5-I et 5-II, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2000/409.2.2 du 1^{er} février 2000 cité supra sont transmis à l'inspection des installations classées dès que disponibles et a minima dans le mois qui suit la réalisation de l'analyse.

Article 3 – FIOUL

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 87.360 du 2 novembre 1987 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté indiquées ci-dessous :

1- Conditions de réalisation des mesures

- Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides.
- Les valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les VLE sont exprimées en mg/Nm³.

2- Valeurs limites d'émission en SO₂

- La valeur limite d'émission en SO₂ est fixée à 1700mg/Nm³.
- Moyenne journalière des flux horaires : 1900 kg/h

3- Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant réalise une mesure en continu de ces rejets en SO₂. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats des mesures effectuées en application du présent article et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 87.360 du 2 novembre 1987 sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4- Surveillance des effets dans l'environnement

L'exploitant doit réaliser une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés en liaison avec l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte.

L'exploitant est dispensé de cette surveillance s'il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés et si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté,

comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 7– EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Montceau les Mines, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Montceau les Mines
- Mr le Sous-Préfet de Chalon/Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Macon, le 6 juin 2003

Le Préfet